



Arrêt

n°72 697 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 37 ans, êtes marié avec [M. C.] et avez trois enfants, lesquels se trouvent avec vous en Belgique. Certains membres de votre famille ont occupé des postes importants lorsque Juvénal HABYARIMANA était au pouvoir.

En 1994, vous fuyez une première fois votre pays et trouvez refuge au Congo ; vous y restez jusqu'en 1996 et êtes rapatrié de force dans votre pays d'origine. Du 26 décembre 1997 au 5 mai 1998 et d'octobre à fin septembre, vous êtes détenu. Les autorités sont à la recherche de certains membres de

votre famille qui ne sont pas rentrés d'exil. Après votre dernier emprisonnement, vous vivez en divers endroits au Rwanda et, dans le courant de l'année 2000, vous quittez le Rwanda pour vous rendre en Zambie. Vous y demandez l'asile, lequel vous sera accordé.

Le 12 octobre 2005, les Services de l'immigration zambiens entrent dans la boutique tenue par votre épouse et lui demandent un pot de vin. Comme elle n'a pas la somme qu'ils lui réclament, ils lui font savoir qu'ils reviendront. Apeurée, elle ne retourne pas travailler et se rend à la Commission anticorruption et au Central de la police afin de dénoncer ces faits. On lui promet une protection, mais vous vous êtes toutefois sentis fortement en insécurité à partir de ce moment.

Le 29 octobre 2005, vous êtes arrêté par les Services de l'immigration zambiens alors que vous vous trouvez sur votre lieu de travail. Arrivés à leurs bureaux, ils vous demandent un pot-de-vin, vous leur donnez ce que vous avez en votre possession. Ils vous demandent ensuite de téléphoner à votre frère, [N.] Jean Marie Vianney, afin qu'il vous rapporte des documents d'identité, ce que vous faites. Lorsqu'il se présente en leurs bureaux, les agents de l'immigration demandent à votre frère de l'argent supplémentaire afin que vous soyez relâché. Ne l'entendant pas de cette oreille, votre frère proteste et demande à voir leur chef, ce qui est fait. Le chef rédige alors un document permettant votre emprisonnement, à vous et votre frère. Vous prenez la fuite en sautant du véhicule qui devait vous amener en prison. Le soir, vous rentrez chez vous.

Après ces mésaventures avec les Services de l'immigration, vous ne vous êtes plus jamais senti en sécurité en Zambie. Les Services de l'immigration se rendaient régulièrement sur votre lieu de travail, sollicitaient des pots-de-vin et vous menaçaient.

À partir de 2008, les autorités zambiennes ont refusé de renouveler votre carte de réfugié.

Vous quittez la Zambie le 26 janvier 2010, arrivez en Belgique le 27 janvier 2010 et y demandez l'asile le lendemain. Depuis que vous êtes Belgique, vous avez des nouvelles via votre grand frère et vous avez appris que votre père se trouve actuellement au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Se référant à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) n° 62 615 du 31 mai 2011, le CGRA a analysé votre crainte de persécution ou le risque que vous auriez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.

En effet, ledit arrêt précise qu' «[...] il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide [...]», «[...] à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié [...]» (CCE arrêt n°62 615, p. 5).

En l'occurrence, vous admettez vous-même avoir produit de fausses déclarations devant les autorités d'asile zambiennes, leur relatant être d'appartenance ethnique mixte car « Quand on disait que les parents étaient hutu tous les deux, on ne donnait pas de documents » (rapport d'audition – p. 5). **Partant**, le CGRA ne peut se rallier à la décision prise par les autorités zambiennes concernant votre demande d'asile, leur décision étant invalidée par vos déclarations mensongères.

Le CGRA constate également que vous êtes en possession d'un passeport national et que vous êtes en sa possession depuis au moins le 7 octobre 2008 (voir document « Vision » versé au dossier – farde bleue). Le fait que vous soyez en possession d'un passeport national invite le CGRA à estimer que les raisons qui vous ont poussé à demander l'asile en Zambie ont cessé d'exister. **Partant, le CGRA se doit d'analyser vos craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.**

D'emblée, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges, en omettant volontairement d'évoquer le fait que vous êtes en possession d'un passeport rwandais.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogé à l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir jamais obtenu de passeport national rwandais (voir Déclaration OE). Interrogé également à ce sujet au CGRA, vous répondez n'avoir jamais obtenu de passeport et déclarez également que votre épouse n'en n'a jamais eu (rapport d'audition – p. 11). Or, le CGRA est en possession d'informations objectives (voir farde bleue) permettant d'affirmer que vous et votre épouse étiez en possession d'un passeport national rwandais (passeport n° PC063150), lequel était valable à tout le moins en novembre 2008. Confronté à cette omission (rapport d'audition – p. 11), vous déclarez n'avoir pas bien saisi le sens de la question ; or le CGRA estime que la formulation de la question (« Vous n'avez jamais eu de passeport rwandais ? ») ne prêle ni à confusion, ni à interprétation et ne peut donc entendre votre argument.

Cette tentative de tromper les autorités belges en taisant volontairement le fait que vous avez été ou êtes en possession d'un passeport national rwandais n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef et invite le CGRA à encore plus de circonspection dans l'analyse de votre demande.

Ainsi, le CGRA estime pouvoir sérieusement remettre en cause la crainte que vous prétendez ressentir vis-à-vis de votre pays d'origine, le Rwanda.

Comme développé supra, le CGRA est en possession d'informations objectives (voir farde bleue) permettant d'affirmer que vous (passeport n° PC063150) et **vos épouse étiez en possession d'un passeport national rwandais, lequel était valable à tout le moins en novembre 2008.** Le CGRA estime invraisemblable que les autorités de votre pays vous aient délivré un tel document alors qu'elles vous persécutent. Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 14), vous expliquez que les autorités rwandaises délivrent un passeport dans l'espoir que les personnes en exil reviennent, trompées par les autorités et, d'une certaine façon, tombent dans un piège. Hormis le fait que cette théorie ne repose sur aucun début de preuve, le CGRA estime qu'elle n'est pas convaincante. **En effet, le passeport est un document qui est sollicité afin de voyager à l'étranger. Il n'est donc pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous aient délivré un document vous permettant éventuellement de vous éloigner encore un peu plus d'elles.**

Le CGRA estime également que le fait que vous ayez sollicité ce document d'identité et de voyage auprès de vos autorités nationales n'est pas compatible avec la crainte que vous prétendez ressentir vis-à-vis d'elles. Vous relatez que vous ne vous êtes jamais présenté devant les autorités rwandaises, que vous avez fait la demande de votre passeport par voie postale (rapport d'audition – p. 11). Votre explication n'emporte aucune conviction, le CGRA estime tout de même que votre attitude était risquée. En effet, ce faisant, vous donniez un sérieux indice quant à votre lieu de résidence, attitude incompatible avec une réelle crainte de persécution.

Les éléments développés ci-dessus permettent au CGRA de sérieusement remettre en cause les craintes que vous prétendez ressentir vis-à-vis du Rwanda.

Par ailleurs, le CGRA constate que votre père se trouve actuellement au Rwanda et qu'il n'y subit aucune persécution.

En effet, vous avez appris, alors que vous vous trouviez en Belgique, que votre père aurait été rapatrié de force de la République Démocratique du Congo et qu'il est donc de retour au Rwanda (rapport d'audition – p. 5) ; il se trouve par ailleurs à [S.], là où vous êtes né et avez vécu pendant de nombreuses années (rapport d'audition – p. 6). Vous déclarez au CGRA que votre père ne souffre aucun problème grave actuellement au Rwanda, **si ce n'est qu'il est interrogé** (rapport d'audition – p. 15). **Le CGRA trouve invraisemblable qu'il ne soit victime d'aucune persécution, alors que vous estimez que vous-même seriez victime de persécutions graves si vous retourniez au Rwanda du fait de votre lien de parenté avec des dignitaires de l'ancien régime, dont votre frère.** Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 15), vous répondez que si votre père ne subit pas de graves problèmes, c'est parce qu'il est âgé. Le CGRA ne peut entendre cet argument, car ce n'est pas votre âge qui vous vaut des persécutions, mais vos liens de parenté avec des dignitaires de l'ancien régime ; ces liens de parenté existent également pour votre père.

Le CGRA considère le fait que votre père se trouve actuellement au pays et ne subisse pas de persécutions, comme l'indice que vous-même ne subiriez pas de persécutions si vous retourniez dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte de réfugié atteste de votre qualité de réfugié en Zambie pendant sa période de validité ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Le diplôme d'humanités de votre épouse atteste d'une partie de son parcours scolaire au Rwanda, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le certificat de mariage atteste de votre union avec Charlotte [M.] élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Les certificats de naissance de vos enfants constituent un début de preuve de leur identité, et de leur lien de parenté avec vous et Charlotte [M.], éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de [N.] Raymond, outre le fait qu'il émane d'une personne privée proche de vous et que le crédit qui peut lui être accordé est donc limité, se borne à décrire des liens familiaux et une histoire qui n'est pas la vôtre. Pour ces raisons, ce témoignage n'est pas en mesure d'appuyer votre récit.

Quant au témoignage de [R.] Rock Richard, outre le fait qu'il émane d'une personne privée proche de vous et que le crédit qui peut lui être accordé est donc limité, il est peu circonstancié et ne permet pas d'appuyer votre récit. Il en est de même concernant le témoignage d'Augustin [D.] ([N.]).

Ces documents évoquent un lien de parenté entre vous-même et des anciens membres du pouvoir rwandais. Hormis les remarques déjà évoquées, le CGRA estime que le fait qu'un lien de parenté existe avec certaines personnes ayant connu des problèmes avec le régime actuel n'implique pas que chaque membre de la famille soit systématiquement persécuté de ce fait. En effet, le CGRA a analysé votre crainte personnelle et n'a pas estimé votre récit crédible.

Le document médical rédigé en Zambie ne peut lui non plus permettre d'apporter un appui à votre récit ; en effet, **ce document n'apporte aucun éclaircissement quant aux circonstances qui ont conduit à cette agression.** En outre, il ne permet pas de relier cette agression aux persécutions dont vous faites état.

Le document destiné à l' « ELIGIBILITY COMMITTEE », daté du 23 août 2005 n'est pas non plus à même d'appuyer votre récit, s'agissant d'un écrit que vous avez vous-même rédigé. En outre, ce document concerne une demande d'obtention d'une carte de réfugié électronique pour des raisons médicales, ce qui ne permet en rien d'attester des craintes que vous développez.

Quant au dépôt de plainte enregistré par la Commission anticorruption zambienne, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie et qu'il est donc impossible de procéder à son authentification, ce document est l'indice que les persécutions dont vous avez été victime ont été prises en compte par les autorités zambiennes.

Il en est de même concernant le document émanant des services de police zambiens daté du 14 septembre 2005.

Le rapport médical daté du 31 octobre 2005 est une copie de piètre qualité, le CGRA est donc dans l'impossibilité de se livrer à une analyse de son contenu et à son authentification.

Votre convocation à comparaître devant un Officier de l'immigration, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie de mauvaise qualité impossible à authentifier et difficile à analyser, ne permet pas d'appuyer votre récit. En effet, cette convocation vous invite à vous présenter devant les services de l'immigration pour présenter votre carte de réfugié, ce qui ne constitue en aucune manière une persécution.

Les documents rédigés par votre frère, le 31 octobre 2005 et le 9 janvier 2006, émanent d'une personne proche de vous et, en conséquence, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. Quoiqu'il en soit,

ces documents évoquent la mésaventure que vous avez eue avec votre frère, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, le CGRA constate que votre frère évoque des suites à cette mésaventure uniquement dans son chef, ce qui relativise fortement les persécutions dont vous dites avoir été victime suite à cette mésaventure.

Le document émanant de « LEGAL RESOURCES CHAMBERS » ne comporte aucune signature ou aucun en-tête de nature à identifier formellement son auteur et, de ce fait, ne peut être pris en considération dans le cadre de votre demande d'asile.

Le document émanant de [U.] Jean Marie Louis, daté du 1er octobre 2007, évoque le fait que votre frère a été victime, sans plus de précisions, et ne parle pas de vous précisément ; en ce sens, ce document ne permet pas d'appuyer le récit des persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime.

L'article émanant de « LA NOUVELLE RELEVE » évoque une situation générale de rapatriement de réfugiés rwandais ; en ce sens, il n'est pas à même d'appuyer votre récit.

Le document médical rédigé le 21 mars 2011, s'il conclut que vos lésions peuvent être dues à une « séquelle traumatique ancienne », ne permet toutefois pas d'attester de l'origine de ce traumatisme ancien et ne permet donc pas d'appuyer votre récit.

L'article émanant d'Internet évoque une situation générale et il n'est pas permis d'en tirer des conclusions vous concernant, d'autant que cet article est daté de 2006.

En ce qui concerne l'article de « THE LEGAL RESOURCES CHAMBERS FOUNDATION NEWS », outre le fait qu'il n'évoque que la mésaventure de votre frère et ne cite à aucun moment votre nom, indique également que votre frère a entamé des poursuites à l'encontre de l'Officier de l'immigration, que l'affaire est pendante devant un tribunal et qu'une fondation juridique zambienne représente ses intérêts. Cet élément n'est pas de nature à appuyer votre récit, mais représente l'indice sérieux que les autorités ont pris en charge sa protection suite à la mésaventure dont vous avez été victimes.

Ces documents constituent un début de preuve des persécutions que vous dites avoir subies alors que vous vous trouviez en Zambie, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA. Partant du principe que votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou le risque que vous auriez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire doivent être analysés par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda, le CGRA estime qu'ils ne sont pas de nature à appuyer votre demande d'asile. **En effet, le CGRA estime au vu des développements supra que, ayant été victime de persécutions en Zambie, il vous appartenait de solliciter la protection de vos autorités nationales, n'ayant plus de craintes vis-à-vis du Rwanda. En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme en le détaillant davantage l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle rappelle tout d'abord les notions de réfugié, de persécution, de crainte raisonnable, d'auteur de persécutions et conteste, ensuite, la motivation de la décision entreprise eu égard aux faits propres à l'espèce en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler ledit acte et de demander à la partie défenderesse d'instruire sa demande avec plus d'objectivité et de minutie.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, déclare avoir fui au Congo en 1994 et avoir été rapatrié de force au Rwanda en 1996 où il sera arrêté et détenu plusieurs mois, les autorités étant à la recherche de membres de sa famille toujours en exil. Il explique être parti en Zambie en 2000 et y avoir été reconnu réfugié, mais avoir été victime de menaces et de faits de racket de la part des services d'immigration de ce pays. Cette situation, faute de protection des autorités zambiennes et suite au refus de renouvellement de sa carte de réfugié, l'a poussé à fuir en Belgique en janvier 2010 et à y demander l'asile avec son épouse, Mme C.M. et leurs enfants.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate qu'il a produit de fausses déclarations lors de sa demande d'asile en Zambie, ce que ce dernier reconnaît lui-même, et ne peut dès lors, se basant sur la jurisprudence du Conseil, valider la décision prise par les autorités zambiennes. Il relève également que le requérant possède un passeport national rwandais depuis 2008, ce qui lui permet de penser que les raisons qui l'ont poussé à demander asile en Zambie ont cessé d'exister, et qu'il a omis de faire part de l'existence de ce passeport aux autorités belges. Il observe également que le père du requérant vit actuellement au Rwanda sans y connaître de problèmes alors que lui-même craint des persécutions en raison de son lien de parenté avec des dignitaires de l'ancien régime, dont son frère. Il en conclut que c'est l'indice d'une absence de persécutions visant le requérant en cas de retour au Rwanda. Il estime, enfin, que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'appuyer valablement sa demande.

3.4 La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse et s'en réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève, un demandeur d'asile reconnu en qualité de réfugié dans un autre état ne peut être refoulé « *sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.5 La partie requérante invoque en outre l'article 93 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où « *l'étranger reconnu réfugié dans un autre état partie à la Convention de Genève peut demander la confirmation de son statut auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à la condition qu'il ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée* ». Le Conseil, constate que l'article 93 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas trait à la confirmation du statut de réfugié auprès de la partie défenderesse mais porte bien plutôt l'abrogation d'articles de loi, de lois et d'un décret. Le moyen, en ce qu'il invoque l'application de l'article 93 de la loi précitée manque en droit.

A considérer que la partie requérante vise en réalité l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'apparaît pas que la partie requérante ait demandé auprès de la partie défenderesse la confirmation de sa qualité de réfugié sur pied de cette disposition.

3.6 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Zambie en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en atteste une « *refugee identity card* » émise par les autorités zambiennes, valable du 4 août 2006 au 8 février 2008 (dossier administratif, farde « Documents – Inventaire », pièces 1).

3.7 Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile ait été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence sur l'analyse de sa demande. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre état, cette reconnaissance impose à la

Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.8 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

3.10 Concernant la demande d'asile du requérant en Zambie et la reconnaissance du statut de réfugié dans ce pays, le Conseil estime que le reproche formulé à l'égard du requérant de l'avoir introduite en changeant l'origine ethnique de sa mère, indiquant qu'elle est tutsi et non hutu, pour des motifs liés à une crainte d'être rapatrié de force au Rwanda, ne peut suffire, à lui seul, pour conclure que cette demande est frauduleuse. Le Conseil observe, en tout état de cause, qu'à la lecture de sa carte de réfugié, le requérant a bien été reconnu comme étant de nationalité rwandaise. Enfin, aucun élément du dossier administratif ou de celui de la procédure ne permet d'avoir une indication quant aux conclusions auxquelles pourraient arriver les autorités zambiennes si avait été portée à leur connaissance l'information selon laquelle l'origine ethnique de la mère du requérant était en réalité autre que celle qui fut alléguée dans le cadre de la demande d'asile du requérant dans ce pays.

3.11 Le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Zambie, le Conseil estimant que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de conclure que ce statut a été acquis par fraude, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle depuis 2000, à savoir la Zambie.

A cet égard, le Conseil juge crédibles, à la lecture de ses déclarations et des documents produits par le requérant, les problèmes qu'il a rencontrés avec les services d'immigration zambiens, le refus de renouvellement de sa carte de réfugié en 2008, et plus généralement le climat d'insécurité dans lequel peuvent vivre des réfugiés rwandais dans ce pays, ce qui permet de fonder en son chef une crainte de persécution à l'égard de la Zambie.

Le Conseil observe en particulier que l'acte attaqué souligne que certains documents versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile « *constituent un début de preuve des persécutions qu'il dit] avoir subies alors qu'il se trouvait] en Zambie, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA* ». Le Conseil peut se rallier à cette conclusion de l'acte attaqué.

3.12 Le Conseil observe, par ailleurs, que l'analyse de la partie défenderesse ne permet pas de conclure que les circonstances ayant amené les autorités zambiennes à octroyer le statut de réfugié au requérant ont cessé d'exister. Le Commissaire général reproche en réalité au requérant d'avoir demandé et obtenu un passeport rwandais en 2008, ce qui démontre à ses yeux que ses autorités n'ont pas la volonté de le persécuter.

Le Conseil rappelle à cet égard le point 48 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (HCR, Genève, réédition, janvier 1992, page 14) selon lequel « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des déclarations du requérant et de la requête que ce dernier a entrepris ces démarches auprès des services de l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud, dans l'optique de fuir en Norvège, qu'il n'est pas retourné au Rwanda et qu'il a obtenu ce passeport par voie postale. Il ne peut dès lors conclure que ces démarches témoignent avec clarté d'une absence de crainte à l'égard des autorités rwandaises ou d'une volonté de se réclamer de leur protection. Ce seul élément ne peut suffire à conclure que les circonstances ayant amené les autorités zambiennes à octroyer le statut de réfugié au requérant ont cessé d'exister.

3.13 Quant au retour du père du requérant au Rwanda, le Conseil juge ce constat insuffisant pour conclure à une absence de crainte à l'égard du Rwanda dans le chef du requérant. La partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant a été rapatrié de force du Congo en 1997 par les autorités rwandaises et que sa mère a été tuée lors de l'attaque d'un camp de réfugiés par le FPR en 1996 ; qu'il a été arrêté et détenu et interrogé sur des membres de sa famille et leurs activités, parce que certains étaient des dignitaires de l'ancien régime, dont notamment un de ses frères, et qu'il a dû fuir en Zambie. La circonstance que le père du requérant ne soit pas actuellement persécuté par ses autorités mais simplement interrogé sur les membres de sa famille, notamment en raison de son âge avancé, comme l'explique la partie requérante, ne peut suffire à établir que le requérant ne serait pas inquiété par ses autorités pour ces raisons en cas de retour au Rwanda.

3.14 En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés dans l'acte attaqué ne permettent pas d'établir que les circonstances ayant amené les autorités zambiennes à octroyer le statut de réfugié au requérant ont cessé d'exister.

3.15 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.16 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de d'opinions politiques qui lui sont imputées, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE